



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012/DCSE/IC/ 027
d'autorisation temporaire délivré à la société ENTREPOTS PETROLIERS DE LA HAUTE SEINE (E.P.H.S)
à LA ROCHETTE (77000)
pour la réalisation d'une campagne de stockage de solutions azotés

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment son article R.512-37,

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société **ENTREPOTS PETROLIERS DE LA HAUTE SEINE (EPHS)** sise 99 avenue de la Seine à LA ROCHETTE (77000), et notamment l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005 modifié,

Vu la demande présentée le 19 janvier 2012 par la société EPHS, dont le siège sociale est situé au 99 avenue de la Seine - 77000 LA ROCHETTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour une période de 6 mois (renouvelable une fois), un dépôt d'engrais liquide sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE (77),

Vu le rapport et les propositions en date du 7 février 2012 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 2 mars 2012 du CODERST,

Vu le projet d'arrêté porté le 13 mars 2012 à la connaissance du demandeur,

Vu la lettre du 14 mars 2012 de la société EPHS qui n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-37 du Code de l'Environnement, dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions relatives à la délivrance de l'autorisation temporaire sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation temporaire (campagne de fertilisation pour l'année 2012)

La société **ENTREPOTS PETROLIERS DE LA HAUTE SEINE (E.P.H.S.)** dont le siège social est situé 99, avenue de la Seine, 77000 LA ROCHETTE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE .

Les dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005 modifié, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier annexé à la demande d'autorisation temporaire déposé par l'exploitant.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'autorisation temporaire d'exploiter couvre la rubrique 2175 comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2175	1	A	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l	11 bacs de stockage d'une capacité nominale variant de 1000 m ³ à 2500 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>500	m ³	17 391	m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé) ;

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées ;

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit
LA ROHETTE	Le Pêt au Diable

Article 4 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le renouvellement pour une nouvelle période de six mois, devra faire l'objet d'une demande préalable de l'exploitant, auprès du préfet, au minimum deux mois avant la date de début de la nouvelle période sollicitée.

Article 5 – Modifications et cessation d'activité

Article 5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 5.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.4. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R512-77 du code de l'environnement.

Article 6 - Consistance des installations autorisées

Pendant la durée de validité de l'autorisation d'exploiter délivrée par le présent arrêté préfectoral, l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 18 bacs de stockage sous rétention (7 bacs de stockage d'hydrocarbures de catégorie C et 11 bacs de stockage de solution azotée implantés dans deux cuvettes de rétention distinctes)

Le stockage comporte des réservoirs aériens situés dans une cuvette unique composée de 2 cuvettes selon le tableau suivant :

N° de cuvette	N° Bac	Nature du produit liquide stocké	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Année de construction	Volume maximal autorisé (m ³)	Capacité maximal autorisé par nature de produit
1	51	Catégorie C*	9	12,60	1973	796	8249 m ³
	52	Catégorie C	10	12,60	1973	984	
	53	Catégorie C	10	12,60	1963	983	
	54	Catégorie C	10	12,60	1963	981	
	61	Catégorie C	14	12,60	1963	1760	
	62	Catégorie C	14	12,60	1963	1762	
	63	Catégorie C	10	12,60	1963	983	

* Catégorie de liquide inflammable en référence à la rubrique n° 1430 affectée au bac. La catégorie C : représente les liquides inflammables de 2ème catégorie (Point éclair supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C).

N° de cuvette	N° Bac	Nature du produit liquide stocké	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Année de construction	Volume maximal autorisé (m ³)	Capacité maximal autorisé par nature de produit
2	11	Solution azotée titrée à moins de 32%	10	12,60	1958	1010	17 391 m ³ une cuve est maintenue vide afin de pouvoir assurer à tout moment la récupération d'un épandage accidentel ou d'eau pluviales polluées
	12	Solution azotée titrée à moins de 32%	12	12,60	1958	1468	
	13	Solution azotée titrée à moins de 32%	14	12,60	1958	1016	
	14	Solution azotée titrée à moins de 32%	14	12,60	1958	1929	
	21	Solution azotée titrée à moins de 32%	10	12,60	1958	986	
	22	Solution azotée titrée à moins de 32%	10	12,60	1958	983	
	23	Solution azotée titrée à moins de 32%	10	12,60	1958	987	
	24	Solution azotée titrée à moins de 32%	10	12,60	1958	984	
	31	Solution azotée titrée à moins de 32%	14,60	12,60	1973	2093	
	32	Solution azotée titrée à moins de 32%	14	12,60	1966	2520	
	33	Solution azotée titrée à moins de 32%	16	12,60	1966	2515	

- une cuve enterrée de 12 m³ + une cuve aérienne de 50 m³ contenant chacune du fioul domestique (FOD) ;
- un poste de chargement des camions-citernes tous produits, représentant un débit total maximum de 400 m³/h et comprenant :
 - 3 îlots permettant le chargement simultané d'au plus 6 camions ainsi que deux postes de chargement jouxtant le mur de la cuvette de rétention,
 - 9 pompes centrifuges de chargement d'un débit variant de 80 à 350 m³/h et d'une pompe volumétrique de 30 m³/h,
 - 1 pompe de débit nominal 90 m³/h dédiée aux produits azotés,
 - 4 pompes de débit nominal de 120 m³/h raccordées aux réservoirs et alimentant les postes de chargement,
- un poste de chargement et de déchargement des barges ou péniches ;
- une chaudière à vapeur d'une puissance de 3,4 MW ;
- un poste de distribution de gazole pour les réservoirs des camions et véhicules industriels d'un débit de 5 m³/h ;
- un groupe électrogène de 650 KVA ;
- une cuve aérienne de 7,5 m³ pour le stockage de colorant de produits pétroliers ;
- une cuve aérienne de 10 m³ pour le stockage d'additif ;
- une cuve enterrée de 30 m³ pour le stockage d'additif FOD. »

Article 7 - Prescriptions complémentaires relatives à l'aménagement et à l'exploitation du dépôt pour les solutions azotées

Article 7.1.

Les solutions azotées sont titrées à moins de 32 % et sont conformes au règlement NF U 42- 001 ou au règlement n° 2003/2003 « engrais CE » .

Article 7.2.

Les installations sont conçues et utilisées afin d'éviter tout mélange entre les liquides inflammables et la solution azotée. A minima les dispositions suivantes sont prises :

- les réseaux de transport des d'hydrocarbures et de solution azotée sont séparés (flexibles, canalisations, pompes) ;
- les équipements de transports et de stockage de la solution azotée sont adaptés à la nature du produit, sont notamment interdit le cuivre et ses alliages, le zinc et ses alliages, ainsi que les matières combustibles. Lorsque des métaux usuels sont utilisés, les solutions azotés contiennent des inhibiteurs de corrosion compatibles avec le produit.

L'ensemble des bacs recevant de la solution azotée sont équipés :

- d'un système à sécurité positive de détecteurs de niveau haut et très haut indépendants, chacun étant relié à une alarme sonore et visuelle reportée dans le local d'exploitation ;
- d'un dispositif de mesure de niveau visuel ;
- d'un report du bon fonctionnement des détecteurs de niveau consultable dans le local d'exploitation.

Les dispositifs de chauffage sont interdits dans les bacs contenant de la solution azotée. Les canalisations transférant des solutions azotées ne sont pas traçées.

Article 7.3.

Les pompes de transfert et de distribution de solutions azotées sont équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul et de détecteurs de température haute.

Article 7.4.

En complément des prescriptions particulières prévues aux articles 7.9.13. et 7.9.8 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005, concernant les opérations de dépotage, l'exploitant s'assure :

- du niveau de remplissage des bacs avant chaque opération de chargement ou de déchargement ;
- du bon fonctionnement des détecteurs de niveau avant chaque opération de chargement ou de déchargement ;
- que les consignes définissant les opérations à effectuer (contrôles préalables, raccordements, conduite à tenir, etc.) ainsi que la répartition entre les différents intervenants, soient rappelées avant chaque opération de dépotage par le responsable désigné du dépôt.

Article 7.5.

Au poste de dépotage bateau, l'exploitant met en œuvre, sans préjudice de l'article 7.9.13. relatif au poste de chargement ou de déchargement des barges ou péniches tout dispositif permettant de limiter la quantité de solutions azotés susceptible d'être rejetée en cas de fuite, en particulier :

- la ligne de transfert du navire vers le stockage de l'établissement est équipée d'un dispositif interdisant la vidange gravitaire vers le navire (type clapet anti-retour) et de vannes de sectionnement placées au départ et à l'arrivée des capacités de stockage. Ces équipements doivent permettre de réaliser des isolements sécurisés de tronçons de lignes afin de réduire, lors de leur altération éventuelle, l'impact sur le milieu récepteur.
- l'extrémité des canalisations fixes de chargement ou de déchargement, côté appontement, est équipé de vannes à fermetures rapide.

Tout rejet accidentel en Seine est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai.

Article 7.6.

L'exploitant détermine les phénomènes climatiques exceptionnels susceptibles d'être à l'origine d'un incident sur les installations visées à l'article 6 et de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Il détermine les critères de détection de ces phénomènes et les opérations nécessaires de mises en sécurité du site. Ces mesures font l'objet d'une procédure écrite

A minima, les opérations de dépotage seront interdites en cas d'inondation.

Article 8 – Prescriptions relatives à la détection d'ammoniac et d'oxydes d'azote

L'exploitant dispose sur son site d'au moins un détecteur portatif d'ammoniac et d'oxydes d'azote afin d'être en mesure de procéder à un relevé de concentration.

L'exploitant s'assure de la présence sur le site d'une personne formée à l'utilisation du détecteur et de l'étalonnage de ce dernier.

Article 9 : Valeurs limites des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci dessous définie :

Paramètres	Concentration instantanées (mg/l)	Normes d'analyses
DCO (demande chimique en oxygène)	120	Norme en vigueur
MES (matières en suspension)	35	Norme en vigueur
HCT (hydrocarbures totaux)	5	Norme en vigueur
Azote global	30	Norme en vigueur

En particulier, les eaux pluviales de ruissellement des cuvettes de rétention et des aires de dépotages recueillies dans le dispositif de traitement du site, ne pourront être renvoyées à la Seine qu'après avoir satisfait aux valeurs limites énoncées dans le tableau ci-avant. **A cette fin, l'exploitant fera procéder à une analyse systématique de la qualité des eaux avant chaque rejet.** Ces données seront archivées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites prescrites au présent article, les eaux pluviales collectées seront qualifiées d'eaux pluviales polluées et devront faire l'objet d'une élimination conformément aux dispositions prévues à l'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral N° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005.

Article 10 - Surveillance des eaux souterraines

En complément des prescriptions particulières prévues à l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005, concernant la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant effectue la surveillance de la qualité des eaux de la nappe superficielle à partir de prélèvements trimestriels sur le réseau de 3 piézomètres implantés autour du site.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures, selon les normes en vigueur, des principales substances susceptibles de polluer la nappe, notamment pH, DCO, hydrocarbures totaux, NH4+, NO3-, NO2-, O2 dissous, conductivité et niveau.

Article 11 - Mouvement de camions-citernes

Le nombre d'expéditions de solutions azotées par camion-citernes est limité en moyenne sur une période de 6 mois à 15 et journalièrement à 20. L'exploitant tient un registre des mouvements qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Plan d'Opération Interne et équipements d'intervention

Le Plan d'Opération Interne (POI) est mis à jour au plus tard un mois après la notification du présent arrêté. Cette mise à jour est transmise au Service départemental des services d'incendie et de secours.

L'exploitant est équipé et formé au port d'appareils respiratoires isolants.

Article 13 - Rapport d'activité

L'exploitant adresse au Préfet, un bilan de l'activité exercée pendant la période temporaire autorisée. Ce bilan présentera au moins les points suivants :

- liste des anomalies et éventuels incidents ou « presque-incidents » survenus pendant la période d'exploitation sur les installations de stockage, de réception et d'expédition de solution azotée ;
- le flux de solution azotée entrant / sortant du site sur la période considérée ;
- le nombre de bateau en réception ;
- le nombre de camion en réception et en expédition ;
- le résultat des analyses avant rejet des eaux pluviales.

Ce bilan est communiqué au plus tard un mois après la fin de l'autorisation temporaire.

Article 14 - Conditions générales

Article 14.1. Contrôles et sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Article 14.2. Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14.3. Information des tiers (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14.4. Délais et voies de recours (article R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de La Rochette,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ENTREPOTS PETROLIERS DE LA HAUTE SEINE (EPHS), sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 MARS 2012



DESTINATAIRES :

- L'exploitant
- Le Maire de La Rochette
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Inspection du travail)
- SIDPC
- Le Directeur Départemental des Territoires
- Chrono